

Voies navigables de France

**Décision du 29 octobre 2001 portant
délégation de signature**NOR : *EQU0110215S*

Le président de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié ;

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports ;

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de voies navigables de France ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 nommant Monsieur Bordry (Français) président du conseil d'administration de voies navigables de France ;

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Jamet (Christian), directeur général de voies navigables de France ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 9 juillet 1998, du 5 octobre 1999 et du 28 mars 2001,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Jamet (Christian), directeur général, à l'effet de signer :

A. Les actes et documents relatifs aux pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu des délibérations susvisées :

1. Passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 francs (762 245,09 euros).

2. Passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 francs (30 489,80 euros).

3. Transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 400 000 francs (60 979,61 euros) à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement, en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 100 000 francs (15 244,90 euros).

4. Acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour voies navigables de France.

5. Passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 1 000 000 francs (152 449,02 euros).

6. Transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

7. Décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement sur l'endettement - soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières sur le chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 %.

8. Fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages.

9. Passation des concessions d'outillage public, de port de plaisance et de façon générale, de toute exploitation d'installations portuaires dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

10. Décision d'agir en justice devant toutes juridictions :

a) En tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 2 000 000 francs (304 898,03) ;

b) En tant que défendeur sans limitation de montant ;

c) Désistement.

11. Acceptation des concours financiers.

12. Octroi de concours financiers dans la limite de 5 000 000 francs (762 245,09 euros) par opération de travaux, 1 000 000 francs (152 449,02 euros) par opération d'étude générale, 2 000 000 francs (304 898,03 euros) par opération de développement de la voie d'eau.

13. Fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement.

14. Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite

des crédits annuels votés par le conseil d'administration pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration.

15. Fixation des péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation.

16. Engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 2 000 000 francs (304 898,03 euros) dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration.

17. Passation de conventions d'occupation temporaire constitutives ou non de droits réels par un réseau public, d'une durée n'excédant pas quarante-cinq ans quelle que soit la superficie concernée.

B. Les actes et documents relatifs aux attributions propres que le président de voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

C. En application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à voies navigables de France, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

D. Tous les actes et documents, en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des attestations de capacité et des agréments préalables.

E. Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre susvisée.

F. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans la lettre externe de VNF.

Le
président,
F. Bordry

Le directeur
général,
C. Jamet